

DROITS ET OBLIGATIONS DE TITULAIRES DE PERMIS D'ALCOOL

- **PERMIS DE RESTAURANT (POUR VENDRE ET POUR SERVIR)**
- **PERMIS DE BAR**
- **PERMIS DE BRASSERIE**
- **PERMIS DE TAVERNE**
- **PERMIS DE CLUB**

Le présent document a pour objet d'exposer l'essentiel de vos droits et obligations en tant que titulaire de permis d'alcool. Il ne constitue en aucune façon un énoncé exhaustif. Il est important de noter que les textes législatifs et réglementaires applicables à votre situation ont toujours préséance sur le présent document.

En les respectant, vous contribuerez à la qualité et à la prospérité du commerce au détail des boissons alcooliques de même que vous éviterez des situations qui pourraient entraîner des conséquences fâcheuses.

Conservez-le dans votre établissement, dans un endroit accessible et bien en vue afin que non seulement vous-même mais également tout votre personnel puissiez vous rappeler à l'occasion vos obligations en le consultant. Le tableau joint en annexe met en évidence le contenu des principales dispositions légales qui diffèrent selon les différents types de permis.

Votre permis doit être affiché à la vue du public dans la pièce ou sur la terrasse où vous exploitez ce permis. Les droits sont payables annuellement, 30 jours avant la date anniversaire de sa délivrance.



La modération a bien meilleur goût.

OÙ ACHETER VOS BOISSONS ALCOOLIQUES?

Seules les boissons acquises auprès d'une succursale de la Société des alcools du Québec (SAQ) qui offre le service réservé aux titulaires de permis d'alcool, ou auprès d'un brasseur, d'un producteur artisanal, d'un distributeur de bière, d'un fabricant de cidre ou de l'un de leurs agents détenant un permis de fabrication de la Régie, sont permises dans votre établissement. À titre d'exemple, vous ne pouvez pas acheter votre bière ou votre vin chez l'épicier ou chez le dépanneur.

Les contenants de boissons alcooliques conservés dans votre établissement doivent tous porter, sans exception, le timbre de droit de la SAQ s'il s'agit de produits achetés à cet endroit, l'autocollant de contrôle de la Régie lorsque les produits proviennent du producteur artisanal ou la marque indiquant que le produit est pour consommer sur place (CSP) dans le cas de la bière provenant d'un brasseur. Les boissons alcooliques entrant dans la préparation de mets cuisinés doivent également être conservées dans les contenants originaux marqués.

Si un contenant ne porte pas d'identification, vous devez le retourner à l'endroit où il a été acheté. Il n'est pas permis de le conserver dans un bureau, la cave, la remise ou tout autre endroit de l'établissement, pas plus que vous ne pouvez y placer des boissons reçues en cadeau de clients ou de fournisseurs ou celles servant à votre consommation personnelle.

COMMENT CONSERVER VOS BOISSONS ALCOOLIQUES?

Les boissons alcooliques doivent être conservées dans leurs contenants d'origine jusqu'au moment où elles sont servies au client. De plus, une fois entamés, ces contenants ne peuvent être remplis entièrement ou partiellement. Par ailleurs, il n'est pas permis de préparer un mélange de boissons alcooliques à l'avance, comme par exemple la sangria. Toutefois, le *permis de restaurant pour vendre* autorise la préparation à l'avance de carafons de vin, entre 11 h et 14 h et entre 17 h et 20 h. En dehors de ces heures, le reste du vin contenu dans ces carafons doit **obligatoirement** être détruit.



La modération a bien meilleur goût.

UN SERVICE RESPONSABLE

La loi édicte qu'il est interdit de vendre des boissons alcooliques à une personne en état d'ébriété. Le titulaire du permis qui n'aurait pas fait preuve de diligence et de prudence à cet égard s'expose non seulement à des sanctions administratives et pénales mais risque également des poursuites civiles. Pour vous prémunir contre d'éventuelles poursuites, ne servez pas de boissons alcooliques aux personnes en état d'ébriété, donnez des directives précises à vos employés et inscrivez-vous, de même que votre personnel, à un programme de formation, tel *Action Service*, afin d'apprendre des moyens pratiques pour reconnaître et transiger avec un client qui consomme trop ou qui a déjà trop bu.

Rappelez-vous que l'exploitation de votre commerce ne doit pas porter atteinte au bien-être de la collectivité en général et à l'intégrité de chaque individu. Ainsi, les «jeux à boire» favorisant une consommation rapide et pouvant entraîner une intoxication qui peut être mortelle, constituent une pratique inacceptable par la société. Des activités telles que les concours de calage d'alcool sont contraires aux critères généralement définis par la loi et les tribunaux quant à la conduite et aux mesures attendues d'un titulaire de permis d'alcool. De même, les soirées encourageant une consommation excessive, telles les «open bar», ainsi que la vente de boissons à des prix dérisoires, démontrent une conduite irresponsable méprisant la sécurité des clients de l'établissement.

Par ailleurs, vous devez savoir que la publicité et les pratiques promotionnelles en matière de boissons alcooliques sont assujetties à un règlement, lequel vise notamment à enrayer toute publicité qui encourage le client à consommer des boissons alcooliques de façon non responsable.

LES HEURES D'EXPLOITATION DU PERMIS D'ALCOOL

Un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place peut être exploité tous les jours, de 8 h à 3 h le lendemain.

LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUES

L'exploitation de votre établissement doit se faire dans le respect de la sécurité et de la tranquillité publiques. N'oubliez pas que votre voisinage a droit à sa quiétude. Vous devez donc assurer un contrôle adéquat sur le bruit provenant de votre établissement, sur le tapage ou le vandalisme que pourraient causer certains de vos clients en quittant les lieux. Il est également de votre devoir de prendre les mesures qui s'imposent afin d'empêcher dans votre établissement la présence d'armes à feu, les gestes ou actes à caractère sexuel de nature à troubler la paix, la vente ou la consommation de stupéfiants, les actes de violence, la pratique de jeux de hasard illégaux, de gageures ou de paris. De plus, les soirées encourageant les participants à effectuer des cascades ou des épreuves extrêmes, telles les soirées dites JACKASS, sont susceptibles d'avoir des conséquences désastreuses, tant pour le titulaire du permis que pour les participants, et de contrevenir à la sécurité publique. Enfin, vous devez exploiter les lieux de façon sécuritaire en respectant notamment la réglementation sur la sécurité dans les édifices publics.

LA PERSONNE D'ÂGE MINEUR

Une personne d'âge mineur ne peut se trouver dans un bar, une brasserie ou une taverne, que ce soit comme cliente ou comme employée. Elle ne peut pas non plus présenter un spectacle ou y participer dans une pièce ou sur une terrasse d'un tel établissement où des boissons alcooliques peuvent être vendues. Toutefois, pendant les heures d'ouverture du commerce, elle peut traverser une pièce ou une terrasse.

Par ailleurs, sa présence peut être permise dans les cas suivants :

- sur une terrasse, avant 20 h, si la personne mineure est accompagnée de son père, de sa mère ou du titulaire de l'autorité parentale;
- lors d'une réception, lorsque l'accès à une pièce ou à une terrasse est limité à un groupe de personnes, pourvu que la personne mineure fasse partie de ce groupe.

La présence d'une personne d'âge mineur est également autorisée dans un bar si le permis de ce bar est exploité dans un théâtre, un amphithéâtre, une piste de course, un centre sportif, un pavillon de chasse ou de pêche ou sur le site de fabrication d'un titulaire de permis de production artisanale ou de permis de producteur artisanal de bière.

DROITS ET OBLIGATIONS DE TITULAIRES DE PERMIS D'ALCOOL

Vous ne pouvez jamais vendre des boissons alcooliques à une personne d'âge mineur ou même en vendre à une personne majeure, si vous savez que cette dernière s'en procure pour une personne d'âge mineur.

DES CHANGEMENTS À APPORTER

Si un changement d'associé, d'actionnaire, d'administrateur, de gérant ou d'aménagement survient, vous avez le devoir d'en informer la Régie dans les 10 jours suivant ce changement. S'il y a révocation volontaire du permis, la partie du droit payé correspondant au nombre de jours complets où le permis n'a pas été exploité est remboursée par la Régie, et ce, à compter de la date de réception de l'original du permis.

LES REGISTRES ET LES TAXES

Vous devez comptabiliser vos achats et vos ventes de boissons alcooliques en prenant soin de conserver toutes les pièces justificatives. Vous avez également l'obligation de verser au gouvernement toutes les taxes perçues sur les ventes réalisées.

LES CONSÉQUENCES D'UNE INFRACTION

Le titulaire de permis qui contrevient aux dispositions de la Loi ou d'un Règlement en matière de boissons alcooliques est passible d'une amende. Outre l'amende, une infraction peut entraîner des mesures administratives, notamment la suspension ou la révocation du permis.

DES QUESTIONS

Pour tout renseignement, n'hésitez pas à vous adresser à notre Service à la clientèle par téléphone ou par courriel :

Québec : (418) 643-7667
Montréal : (514) 873-3577
Ailleurs au Québec : 1 800 363-0320 (sans frais)

Malentendants

Québec : (418) 528-7666
Ailleurs au Québec : 1 877 663-8172

racj.quebec@racj.gouv.qc.ca

Pour plus de renseignements, vous pouvez aussi consulter le site Internet de la Régie des alcools, des courses et des jeux à cette adresse :

<http://www.racj.gouv.qc.ca/>

ainsi que les fiches disponibles dans le « Répertoire des programmes et services » accessible sur le portail du gouvernement du Québec à cette adresse :

<http://www.gouv.qc.ca/>

DROITS ET OBLIGATIONS DE TITULAIRES DE PERMIS D'ALCOOL

	Bar	Brasserie	Taverne	Club	Restaurant pour vendre	Restaurant pour servir
Boissons alcooliques pouvant être vendues	Tout	Bière Cidre léger Vin en fût	Bière Cidre léger	Tout	Tout	Aucune
Boissons alcooliques pouvant être apportées	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune	Tout <i>Sauf :</i> <i>alcools et spiritueux</i> (sont donc permis : vin, bière, coolers, etc.)
Consommation sur place	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui à l'occasion d'un repas	Oui à l'occasion d'un repas
Livraison et vente au comptoir	Non permise	Non permise	Non permise	Non permise	Oui avec un repas Entre 8 h et 23 h <i>Sauf : bière pression, alcools et spiritueux</i>	Non permise
Heures autorisées pour l'ouverture de l'établissement	6 h à 3 h	6 h à 3 h	6 h à 3 h	8 h à 3 h	24 heures	24 heures
Heures autorisées pour la vente et le service des boissons alcooliques	8 h à 3 h	8 h à 3 h	8 h à 3 h	8 h à 3 h	8 h à 3 h	8 h à 3 h
Présence permise d'un client dans une pièce où est exploité un permis	Pas plus de 30 minutes après l'heure où le permis doit cesser d'être exploité	Pas plus de 30 minutes après l'heure où le permis doit cesser d'être exploité	Pas plus de 30 minutes après l'heure où le permis doit cesser d'être exploité	Pas plus de 30 minutes après l'heure où le permis doit cesser d'être exploité	s. o.	s. o.
Préparation à l'avance de boissons alcooliques	Non permise	Non permise	s.o.	Non permise	Carafons de vin Entre 11 h et 14 h Entre 17 h et 20 h	s. o.

s. o. = sans objet



La modération a bien meilleur goût.

RACJ-9625 (0311)

- 560, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 3J3 Téléphone (418) 643-7667 ou 1 800 363-0320 Télécopie (418) 643-5971 racj.quebec@gouv.qc.ca
 - 1, rue Notre-Dame Est, bureau 9.01, Montréal (Québec) H2Y 1B6 Téléphone (514) 873-3577 ou 1 800 363-0320 Télécopie (514) 873-5861 racj.quebec@gouv.qc.ca
- Malentendants : Québec (418) 528-7666 ailleurs au Québec : 1 877 663-8172
Site internet : www.racj.gouv.qc.ca